

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 12/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PRESSING QUICK PRESSING

43 rue de l'Yser
67000 STRASBOURG

Références : 0006703518/SG/CE
Code AIOT : 0006703518

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2023 dans l'établissement PRESSING QUICK PRESSING implanté 43 rue de l'Yser - 67000 STRASBOURG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale d'inspection visant les établissements soumis à déclaration pour une activité de nettoyage à sec.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRESSING QUICK PRESSING
- 43 rue de l'Yser - 67000 STRASBOURG
- Code AIOT : 0006703518
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Quick Pressing exploite une installation de nettoyage à sec.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention des pollutions et des nuisances

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Modification de l'installation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 1.2	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 1.6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 1.8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Visite annuelle	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 3.8	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47-1	Sans objet
5	Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 2.3.3	Sans objet
6	Stockage de perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 3.5	Sans objet
7	Certification des machines de nettoyage à sec	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 2.1.2	Sans objet
9	Ventilation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 2.6	Sans objet
10	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 2.10.1	Sans objet
11	Stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 7.3	Sans objet
12	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 3.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de l'inspection que l'exploitant n'utilise plus de perchloroéthylène pour son activité de nettoyage à sec. L'inspection a principalement mis en évidence que les installations techniques étaient en conformité avec la réglementation pour les points contrôlés mais que la partie documentaire présentait des non-conformités (contrôle périodique absent notamment).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R.512-47-1
Thème(s) : Situation administrative, Classement sous la rubrique 2345
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 2345 daté de 2003.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modification de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Modification de l'installation
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant utilisait pour son activité le solvant KWL Silicone « Soltrol » pour le nettoyage à sec. Ce dernier est un solvant hydrocarbure utilisé pour le nettoyage à sec des textiles. Cependant, l'exploitant n'a pas informé l'autorité d'un passage à un autre solvant.
Observations : L'exploitant devra signaler le changement de solvant utilisé pour le nettoyage à sec.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 1.6
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.
Constats : Un changement d'exploitant est survenu en 2020. Dans ce cadre, la dénomination du pressing a été modifiée.
Observations : L'exploitant devra déclarer le changement de dénomination de l'établissement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Lors de l'inspection aucun rapport de contrôle périodique n'a été présenté.
Observations : Par conséquent, l'exploitant devra réaliser le contrôle périodique au titre de la rubrique 2345 par

un organisme agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Absence de machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 °C est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.
Constats : L'inspection a constaté l'absence de machine utilisant du perchloroéthylène dans le pressing. Selon les déclarations de la gérante la machine fut changée en 2020. Actuellement, une machine de marque RENZACCI fonctionne au KWL Silicone « Soltrol ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Stockage de perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 3.5
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'inspection n'a pas constaté de stockage perchloroéthylène ni autre solvant. Concernant le solvant KWL Silicone utilisé pour le nettoyage à sec, la gérante exprime faire appel à une société spécialisée dans la distribution de produit et concept d'hygiène pour réapprovisionner la machine donc ne pas posséder de stock de solvant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Certification des machines de nettoyage à sec

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec utilisant d'autres solvants que le perchloroéthylène : [...] - respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3. La certification de la machine selon le référentiel NF107 "machines de nettoyage à sec en circuit fermé" (version du 15/03/2010 ou versions postérieures) garantit la conformité à l'ensemble des dispositions du présent point 2.1.2.
Constats : La machine de nettoyage à sec de marque RENZACCI et de capacité 15 kg est certifiée NF107 de l'AFNOR « machine de nettoyage à sec en circuit fermé ». La certification date du 19/01/2010 et la machine fut mise en service en 2020 .
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Visite annuelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Machine de nettoyage à sec
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre. Il atteste : - de l'étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ; - du bon fonctionnement du double séparateur ; - du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ; - du bon fonctionnement du contrôleur de séchage ; - de la qualité du séchage (propreté du tunnel et des batteries, état et propreté des filtres, de la pompe à chaleur, de l'épurateur à charbons actifs...) ; - de la compatibilité de la machine au solvant utilisé ; - de la compatibilité des paramètres de fonctionnement et de sécurité de la machine par rapport au solvant utilisé (notamment les températures maximums de fonctionnement). L'organisme s'attache également à vérifier le bon fonctionnement et la propreté de la ventilation de l'établissement et en atteste de la même façon.
Constats : La gérante indique le passage annuel d'un technicien concernant le bon fonctionnement de la machine et du système de ventilation. Cependant, aucune attestation de visite n'a été présentée. Cela dit, l'inspection a constaté la preuve du passage d'un professionnel (grille d'entretien présente à l'intérieur de la machine).
Observations : Par conséquent, l'exploitant devra fournir une attestation de visite certifiant le passage d'un organisme compétent et du bon état général du matériel (machine et ventilation).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.
Constats : L'inspection a constaté un système de ventilation possédant une extraction en partie haute et également en partie basse du local. Ce dernier est présent et fonctionnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 2.10.1
Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention [...]

La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.

Constats :

Il a été constaté que le sol de l'établissement est carrelé et que la machine de nettoyage à sec est disposée sur un bac de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'un fût métallique de 20 litres pour le stockage des déchets. Selon les déclarations de la responsable, les déchets sont évacués chaque mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I - 3.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Formation

Prescription contrôlée :

Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...]

Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un justificatif de formation en cours de validité autorisant l'utilisation de la machine de nettoyage à sec.

Type de suites proposées : Sans suite

